

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3495-2025

Modifiant le Règlement 2641-2017 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 15 septembre 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE conformément à la loi, le conseil municipal avait, en 2018, fixé ce taux du droit de mutation à 2 % pour les immeubles d'une valeur de plus de 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$;

ATTENDU QUE la valeur des propriétés résidentielles a connu une hausse significative au cours des dernières années, entraînant une augmentation du fardeau fiscal pour les acheteurs;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite atténuer cet impact en révisant le taux du droit de mutation applicable à 1,5 %, soit le taux de base prévu à la loi, afin de favoriser l'accessibilité à la propriété;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 2 septembre 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 15 septembre 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement 2641-2017 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est modifié par le remplacement, à la seconde ligne de ce paragraphe, du pourcentage « 2 % » par le pourcentage « 1,5 % »;
2. L'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 afin de permettre la complétion de l'année fiscale en cours avant l'application de la nouvelle disposition;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Mardi, 2 septembre 2025

Adoption : Lundi, 15 septembre 2025

Entrée en vigueur : 2025